Guide des bonnes pratiques

Cours d'eau et milieux aquatiques

Communauté de Communes de Cattenom et Environs

2 avenue du Général de Gaulle, 57570 Cattenom

Table des matières

Préambule 1

I. Qu'est-ce qu'un cours d'eau ? 1

1. Définition réglementaire 1

2. Notion de propriété 2

II. Cadre réglementaire 3

1. La loi sur l'eau 3

2. L'obligation d'entretien 3

3. La GEMAPI, quesaco ? 3

4. Déposer un dossier Loi sur L'Eau 4

III. Bien entretenir sa berge 5

1. Les entretiens réguliers 5

2. Les périodes d'intervention 6

3. Les pratiques à éviter et/ou interdites 7

IV. La restauration des milieux aquatiques 7

V. Questions fréquentes et idées reçues 8

Pourquoi la CCCE ne cure-t-elle pas les ruisseaux ? 8

Est-ce que je peux prélever de l'eau dans mon ruisseau pour arroser mes fleurs ? 8

Le ruisseau est envahi par les roseaux et j'ai peur d'être inondé(e) 9

Le ruisseau derrière chez moi attire les rats et sent mauvais 9

Est-ce que je peux planter des arbres au bord du ruisseau ? 10

Un arbre penche au bord du ruisseau puis-je l'enlever ? 10

Synthèse 11

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

Art 1. Loi sur l'eau 1992

Préambule

Le territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est traversé par plus de 200 km de cours d'eau, tous affluents ou sous-affluents de la Moselle.
Ces milieux aquatiques, s'ils peuvent représenter un risque, sont également un véritable atout paysager, offrant de nombreux services : alimentation en eau potable, lieux d'apprentissage, de convivialité et véritables sièges de vie ; leur bon état et bon fonctionnement sont directement liés aux activités de l'homme. Déforestation, bétonisation, drainage des parcelles, asséchement des zones humides, pollutions : autant de causes responsables de la dégradation de ces milieux pourtant essentiels à la vie.
Les lois NOTRE et MAPTAM ont confié au 1er janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

I. Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

1. Définition réglementaire

Il est important de différencier les cours d'eau des simples fossés. En effet si la réglementation est assez **contraignante en matière de cours d'eau**, elle l'est beaucoup moins pour ce qui est des fossés. De même la CCCE n'est compétente qu'en ce qui concerne les cours d'eau.
L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement stipule que « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année* ». A cette définition s'ajoute une carte des différents cours d'eau classés comme tels par la DDT Police de l'eau. Cette carte est publique, et consultable à l'adresse :
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Scan25_eau&service=DDT_57
Dans l'application de la GEMAPI, c'est **cette carte qui fait foi**, même si certains cours d'eau ressemblent à des fossés, et inversement.

Figure 1 : Cours d'eau à Hagen, ressemblant à un fossé. Photo : SINBIO

2. Notion de propriété

Il existe deux types de cours d'eau :

- Les cours d'eau domaniaux, qui relèvent du domaine public fluvial (ex : la Moselle)
- Les cours d'eau non domaniaux, qui relèvent du droit de propriété privé, représentent la majorité des cours d'eau français.

Tous les cours d'eau de notre territoire sont des cours d'eau non domaniaux, sauf la rivière Moselle.

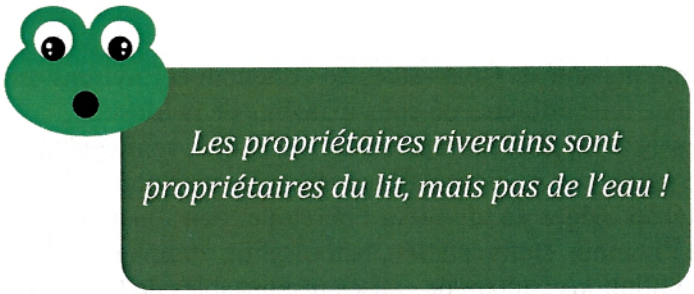

L'article L.215-2 du Code de l'Environnement indique que *« le lit des cours d'eau non domaniaux* ***appartient aux propriétaires des deux rives****. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau ».*

Prenons l'exemple d'un petit cours d'eau séparant 2 parcelles appartenant à des propriétaires différents.

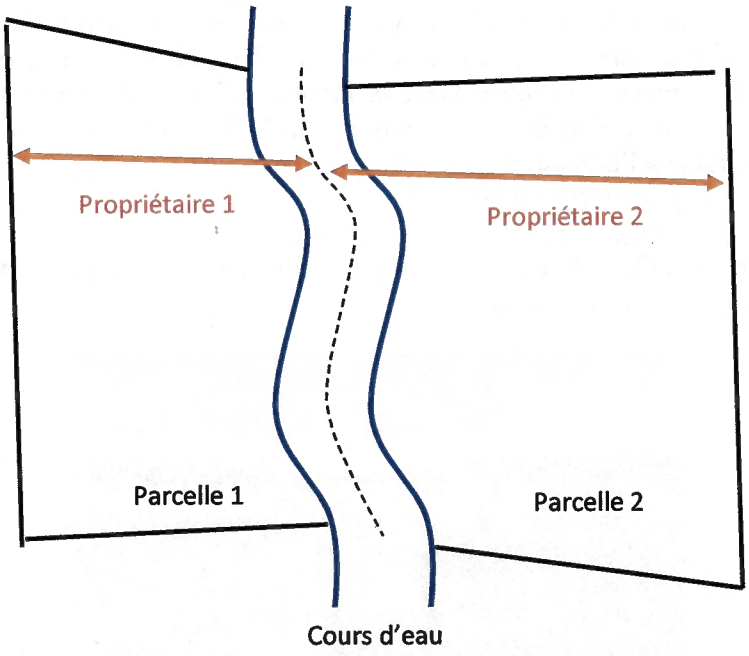

Prenons l'exemple d'un chemin communal longeant le cours d'eau.

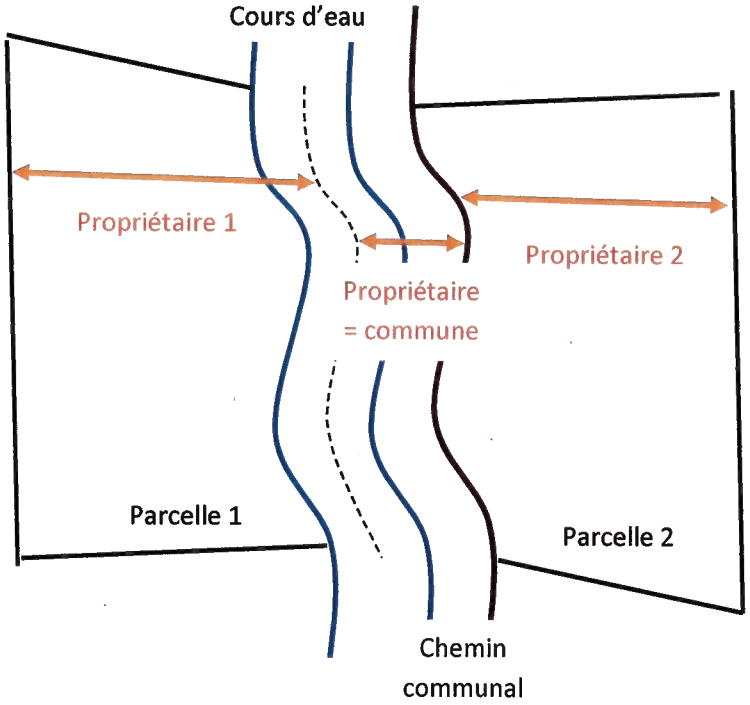

NB : Les explications précédentes s'appliquent, que le cours d'eau soit cadastré ou non. Il existe quelques rares cas où la commune est propriétaire de tronçons entiers de cours d'eau.

II. Cadre réglementaire

1. La loi sur l'eau

Différents textes de loi français et européens réglementent les droits et devoirs vis à vis des milieux aquatiques, notamment la **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) de 2000. Cette directive européenne est déclinée en droit français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006.
Ces lois fixent notamment des objectifs à atteindre d'ici 2027, à savoir le **bon état écologique, physique et chimique** des cours d'eau.

2. L'obligation d'entretien

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement rappelle que **le propriétaire riverain est tenu d'entretenir régulièrement** le cours d'eau. Cet entretien ne doit pas modifier le lit du cours d'eau. Il doit permettre l'écoulement naturel des eaux, et contribuer à son bon état écologique. Il s'agit simplement de retirer les embâcles en traversées urbaines (déchets, branchages et arbres tombés), et d'élaguer la végétation des rives (voir paragraphe III).

3. La GEMAPI, quesaco ?

Les missions de cette compétence, exercée soit en régie directe soit par l'intermédiaire de syndicats de rivières, sont définies par le Code de l'Environnement (art L.211-7) :

- **L'aménagement** d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (aménagements visant à préserver ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau) ;
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau**, canal, lac ou plan d'eau (en cas de défaillance du propriétaire ou dans le cadre d'opérations d'intérêt général)
- **La défense contre les inondations** et contre la mer
- **La protection et la restauration des sites**, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

NB : La compétence GEMAPI n'a pas modifié l'identité du propriétaire du ruisseau. Il est toujours de son devoir de l'entretenir.

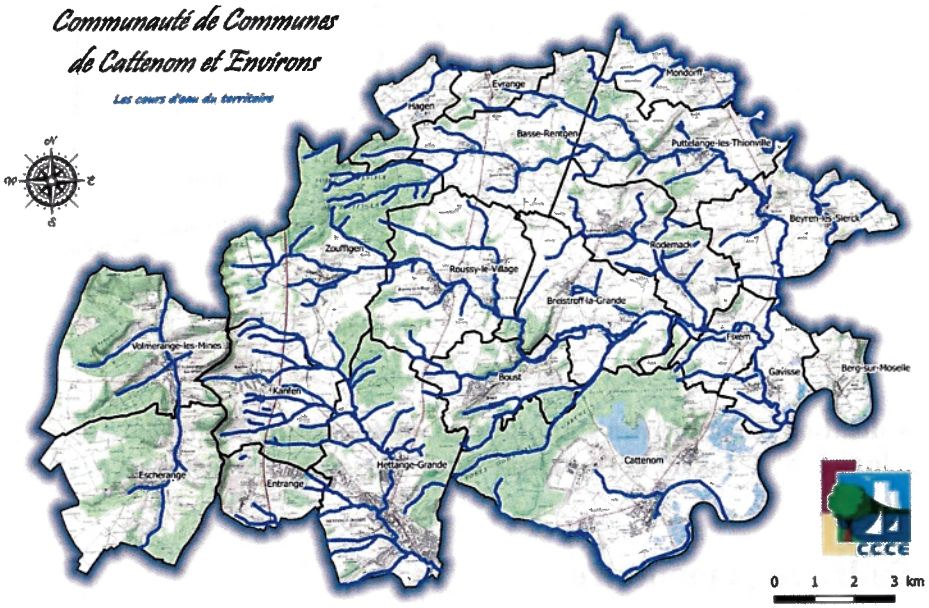

Figure 2 : la CCCE et ses 200km de ruisseaux

4. Déposer un dossier Loi sur L'Eau

Mis à part l'entretien régulier (fauchage, élagage), toute intervention sur les berges ou dans le lit des cours d'eau est **réglementée**. En cas d'intervention, un dossier réglementaire appelé « dossier loi sur l'eau » doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT). Il s'agit d'un document technique décrivant la situation actuelle, expliquant pourquoi et quels travaux seront réalisés, quels seront les impacts sur le cours d'eau et sur l'environnement etc… Il est important de noter que **tous les travaux en cours d'eau doivent être autorisés par les autorités compétentes sous peine d'amende, et de remise en état à la charge du propriétaire.**

Toutes interventions en zone humide, ou en zone inondable sont également soumises à la loi sur l'eau. D'autres opérations comme le drainage de parcelles nécessitent l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Dans le cas d'intervention sur les cours d'eau, n'hésitez pas à contacter au préalable la Communauté de Communes afin qu'elle vous apporte des éléments techniques et vous guide dans les démarches administratives.

III. Bien entretenir sa berge

1. Les entretiens réguliers

Il faut bien garder à l'esprit qu'un cours d'eau est un **milieu naturel et vivant**, et que sa gestion est bien différente de celle d'un simple espace vert.
La gestion de la végétation des berges et du lit consiste à :

- **Enlever** ce qui peut gêner l'écoulement de l'eau : arbres déchaussés, arbres poussant dans le lit, branches tombées dans le lit… ;
- Couper les arbres ou **élaguer** les branches qui menacent de chuter dans le lit ;
- **Eclaircir** la végétation trop dense pour la redynamiser et aérer le milieu ;
- **Eliminer les rémanents** végétaux et les déchets de toutes natures ; qu'il s'agisse de branches, de troncs ou de résidus de fauche. Tous **les rémanents doivent être retirés** de manière à ne pas provoquer de débordements et ne pas obstruer le lit.

***Remarque** : un embâcle, s'il ne perturbe pas l'écoulement, a des intérêts pour le milieu et la faune qui l'occupe et ne doit pas être enlevé trop vite et trop systématiquement.*

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. **En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit** n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
Il est important de **laisser pousser les arbres** et arbustes en bordure du cours d'eau et de **conserver les arbres morts** (sauf danger). En effet, ces derniers offrent des abris, des sites de reproduction et de nourriture à de nombreuses espèces.
En plus de **maintenir les berges, d'éviter l'érosion** et de **fournir des habitats à la faune**, la végétation des berges et du lit permettent **l'autoépuration de l'eau** ; un cours d'eau végétalisé éliminera plus rapidement une pollution qu'un cours d'eau bétonné.

Le traitement de la végétation dépend également de sa **proximité avec les habitations** ; en effet, le risque n'est pas le même si un arbre est tombé dans le ruisseau en plein milieu du village ou en pleine forêt. Dans le premier cas, une intervention est nécessaire afin d'éviter tout débordement. Dans le second, il n'y a pas de danger pour les personnes. L'intervention n'est donc pas utile. En effet la création d'embâcles fait partie de la dynamique naturelle des ruisseaux et permet la création de bras mort, de mares etc…

Enfin les **dimensions du cours d'eau et de la végétation posant problème** sont à prendre en compte ; une branche qui tombe dans un cours d'eau de 1m de large n'a pas le même effet que si cette même branche tombe dans un cours d'eau de 5m. Dans le premier cas, la branche peut prendre toute la largeur du lit et donc provoquer des débordements. Dans le second, la branche va divaguer dans le cours sans poser de problèmes, et potentiellement servir de zone de reproduction aux poissons et amphibiens.

Un bon entretien de cours d'eau est donc un entretien léger et raisonné, en fonction du risque et de la situation. Posez-vous toujours cette question avant d'agir ; la situation engendre-t-elle un risque pour les personnes ? En cas de doute, vous pouvez contacter la CCCE.

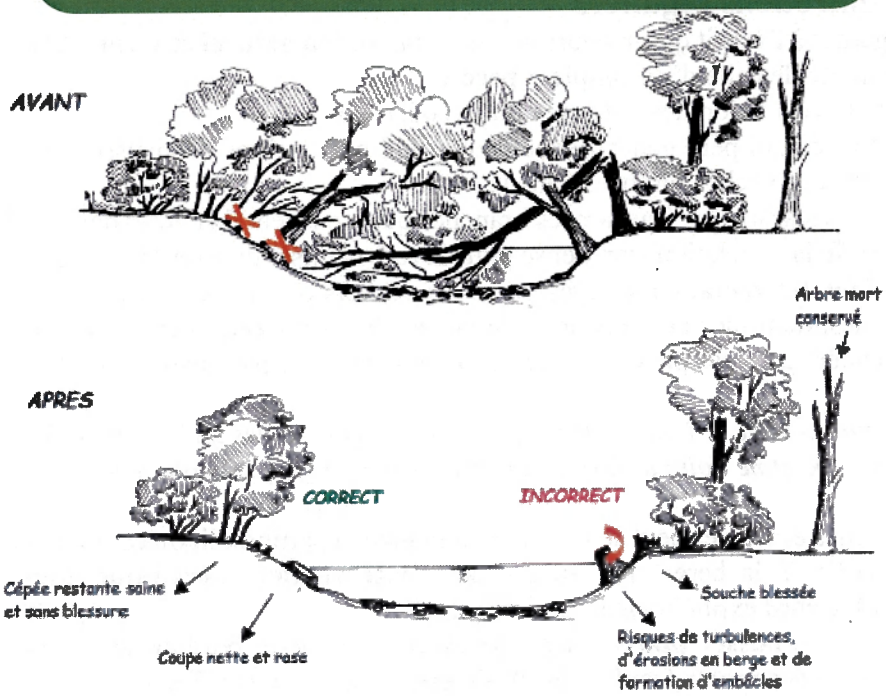

Figure 3 : Exemple d'un traitement de la végétation. Source : SINBIO-AERM

2. Les périodes d'intervention

Différents paramètres doivent être pris en compte avant d'intervenir, afin de protéger le cours d'eau et les êtres vivants qui y vivent ;

- les travaux dans le lit en périodes de sécheresse sont interdits
- les travaux en période de hautes eaux sont fortement déconseillés

L'arrêté préfectoral N°2015-DDT/SABE/EAU/N°4 du 9 janvier 2015 précise que :

- Les travaux d'entretien **ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction** des oiseaux (1er mars au 31 aout).
- Les travaux dans le lit ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction des poissons

De manière générale, la **période automne-hiver est la plus propice** aux différentes interventions dans le lit et sur les berges.

3. Les pratiques à éviter et/ou interdites

- La coupe à blanc de la végétation
- Le dessouchage
- Le désherbage chimique, et toute utilisation de produits chimiques à moins de 5m des cours d'eau (en partant du haut de la berge)
- La dissémination d'espèces exotiques
- La divagation des animaux (bovins, ovins, équins) dans le cours d'eau qui dégrade les berges, le lit, la qualité de l'eau, et accélère l'érosion
- l'utilisation de matériaux tels que les tôles, le béton et les rochers pour maintenir les berges, sans autorisation préalable
- mettre quoi que ce soit dans le cours d'eau qui bloque, même partiellement, son écoulement (barrage, bois, béton…)

IV. La restauration des milieux aquatiques

La restauration des cours d'eau est le fait de faire des **travaux** et des **aménagements** permettant de **retrouver un fonctionnement hydraulique et écologique naturels**. En effet, les nombreux travaux réalisés par le passé (recalibrage, curage, canalisation, bétonisation…) ont fortement dégradé nos cours d'eau, leur faune et leur flore, mais ont également eu des conséquences néfastes sur les inondations.
Pour avoir de meilleurs résultats, la réflexion doit être portée sur une échelle globale. C'est pourquoi les travaux de restauration sont portés par la CCCE.
Des programmes de restauration des cours d'eau sont en cours sur tout le territoire, et permettront, une fois les études et travaux terminés, de **limiter les inondations** et d'**améliorer l'état écologique, physique** et **chimique** des cours d'eau, comme l'impose la DCE (paragraphe II).

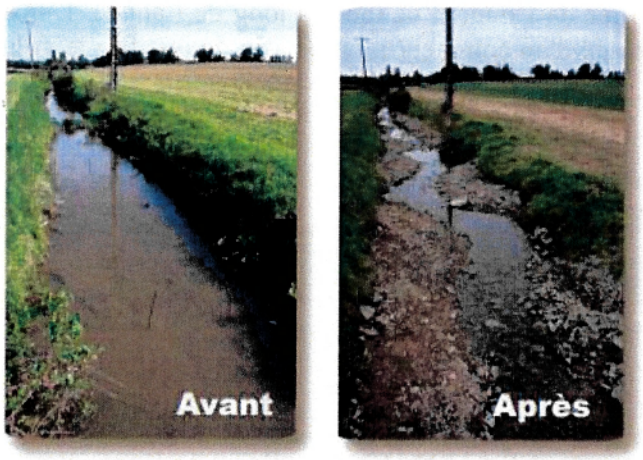

Figure 4 : cours d'eau avant et après restauration. Pour être tout à fait efficace, la restauration aurait dû s'accompagner de plantations en haut de berge. Source : ONEMA 2012

Des aménagements ponctuels peuvent également être réalisés. Ces travaux étant très techniques et relevant de la loi sur l'eau, nous vous conseillons de contacter la CCCE pour discuter des différentes étapes administratives et techniques.

Les propriétaires riverains ont l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et des travaux des cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 6 m (article L.215-18 du Code de l'Environnement).

V. Questions fréquentes et idées reçues

Pourquoi la CCCE ne cure-t-elle pas les ruisseaux ?
Pendant de nombreuses années, le curage des ruisseaux était systématique. Des engins mécaniques retiraient vase et sédiments en grandes quantités. Si cette solution semblait à première vu efficace, elle n'est cependant pas durable, et tend au contraire à accentuer les dysfonctionnements hydrologiques. En effet le curage peut détruire le lit, le substrat et les végétaux présents. Les conséquences du curage sont entre autres la banalisation du fond du lit et son enfoncement, l'appauvrissement de la biodiversité et l'envasement du ruisseau, avec des impacts négatifs sur les crues.
Les opérations de curage sont donc proscrites. Un entretien raisonné et adapté combiné, si besoin, à une restauration du milieu est **la solution la plus adaptée aux cours d'eau**, dans le cadre de la lutte contre les inondations et de la préservation de la vie aquatique.

Est-ce que je peux prélever de l'eau dans mon ruisseau pour arroser mes fleurs ?
Le prélèvement d'eau (qu'il soit à usage domestique ou professionnel) est interdit s'il n'est pas autorisé par la Police de l'Eau, et ce tout au long de l'année. L'installation d'une pompe nécessite la mise en place d'un compteur plombé afin de justifier le volume prélevé en cas de contrôle.

Chaque installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure précis du volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Par ailleurs, tous dispositifs dans le cours d'eau doivent permettre de **maintenir le débit réservé** (débit compris entre le 1/10 du module et le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux).
Le fait de réaliser un pompage sans détenir d'autorisation est puni d'une contravention de 5e classe.
L'article R 214-1 du Code de l'Environnement rappelle que le fait **de ne pas respecter le débit réservé** d'un cours d'eau **constitue un délit** et est **puni de 75 000 € d'amende**.

Des mesures et des interdictions strictes visant à préserver la ressource en eau peuvent être mises en place pendant certaines périodes de l'année (exemple : alerte sécheresse).

***Remarque** : les conditions climatiques de ces dernières années engendrent chaque année une période intense de sécheresse. Les cours d'eau et les nappes phréatiques sont les premiers touchés, avec plusieurs km de ruisseau complètement à sec pendant plusieurs mois. Cette raréfaction de l'eau entraine des mortalités importantes de la faune, mais également la question de l'accès à l'eau potable.*
Il en va de la responsabilité et du civisme de chacun de respecter les mesures de restrictions d'eau en période de sécheresse.
Des petits gestes peuvent également être adoptés au quotidien pour éviter le gaspillage d'eau.

Le ruisseau est envahi par les roseaux et j'ai peur d'être inondé(e)

Si les roseaux se trouvent aux pieds des berges, le risque est très faible. Les roseaux ont un rôle important dans les **phénomènes d'autoépuration** de l'eau. Ils sont également un milieu très **riche en biodiversité**.
Néanmoins, la pollution (rejets domestiques notamment) et le manque d'ombrage favorisent leur prolifération. Si les roseaux bouchent complètement le lit, des arrachages ponctuels pourront être menés afin que le ruisseau puisse retrouver un bon écoulement. Les roseaux peuvent également être fauchés en dehors des périodes de nidifications des oiseaux (voir paragraphe III), avec évacuation des résidus de coupe pour ne pas obstruer le lit.
Afin d'éviter la prolifération de roseaux mais aussi d'algues, il est important **d'augmenter les zones d'ombres** donnant sur l'eau (planter des arbres ou arbustes), et de **lutter contre les rejets sauvages**.

Le ruisseau derrière chez moi attire les rats et sent mauvais

Les milieux aquatiques sont des **zones de nature** où vivent de nombreux animaux, notamment des rongeurs. Certains facteurs comme la pollution de l'eau attirent les rats. Le fait d'avoir une végétation au bord du cours d'eau n'influence pas leur nombre ; ils peuvent simplement s'y cacher. Dans le cas d'un cours d'eau pollué non végétalisé, les rats sont également présents, mais ils cherchent d'autres endroits pour se cacher.

Pour limiter les odeurs nauséabondes et la présence des rongeurs, la seule solution est de **lutter contre les rejets sauvages**, notamment les habitations non raccordées ou dont les rejets sont non conformes.

L'article L 216-6 du Code de l'Environnement rappelle que le fait **de jeter ou déverser une substance néfaste pour la faune et la flore aquatiques dans les eaux souterraines ou les eaux de surface,** est passible de **deux ans d'emprisonnement** et puni de **75 000 euros d'amende**.

Est-ce que je peux planter des arbres au bord du ruisseau ?
Il est essentiel d'avoir une végétation au bord des cours d'eau. Planter des arbres et arbustes est une très bonne idée, que ce soit pour le maintien des berges, l'autoépuration de l'eau ou encore la biodiversité. Il faut toutefois porter une attention particulière aux essences plantées ; seules des **essences locales et adaptées aux milieux aquatiques** permettront de garantir la stabilité de la berge et participeront à une amélioration écologique.

Les résineux (sapins) et peupliers ne doivent pas être plantés à proximité des cours d'eau. En effet leurs systèmes racinaires ne maintiennent pas les berges, et risquent d'arracher ces dernières en cas de chute. De plus, les aiguilles des sapins acidifient l'eau, ce qui perturbe fortement la vie aquatique.

Le tableau ci-dessous liste quelques espèces pouvant être plantées en bord de cours d'eau.

Tableau 1 : Exemples d'essences à privilégier le long des berges

Espèces arborescentes	Espèces buissonnantes ou arbustives
Saule (blanc, fragile, marsault)	Merisier à grappes
Frêne commun	Camérisier à balai
Aulne glutineux	Aubépine monogyne
Chêne rouvre	Viorne (obier, lantane)
Noyer	Prunellier
Merisier	Eglantier
Tilleul à petites feuilles	Cornouiller (sanguin, mâle)
Orme champêtre	Sureau
Erable (plane, champêtre)	Fusain
Charme	Noisetier
Cormier	Troène
	Saule (pourpre, des vanniers)
	Pommier sauvage
	Poirier sauvage
	Bourdaine
	Chèvrefeuille
	Nerprun

Un arbre penche au bord du ruisseau puis-je l'enlever ?
Si vous souhaitez couper un arbre bordant le ruisseau, vous en avez le droit s'il se trouve sur votre propriété. Pour rappel, **le dessouchage est interdit** en bordure de cours d'eau, mais vous pouvez réaliser un élagage ou une coupe.

Par contre, pour toutes les raisons citées dans le paragraphe III, il est préférable de simplement **couper les branches dangereuses** (cassées, tombant dans l'eau …). Les milieux aquatiques

étant des **milieux naturels**, il est normal que des arbres penchent. Si on y regarde de plus près, aucun arbre n'est d'ailleurs très droit à proximité des ruisseaux ! Il ne faut cependant pas pour autant tous les couper sous peine de voir le ruisseau **envahi par les roseaux et la vase**. Un arbre ne doit être coupé que s'il représente un **réel risque avéré**.

Figure 5 : A gauche un arbre et une branche penchent. Seule la branche doit être coupée pour éviter sa chute dans le lit. Source : Pierre Carive 2019
A droite l'arbre penche dangereusement au-dessus du cours d'eau et des maisons. Il peut être coupé.

Synthèse

Les cours d'eau sont des milieux naturels qu'il nous faut protéger pour continuer à bénéficier de leurs services (eau potable, biodiversité, loisirs…).
La totalité des ruisseaux de la CCCE sont des cours d'eaux non domaniaux qui relèvent du droit privé. Des devoirs, comme celui d'entretenir le cours d'eau, incombent aux propriétaires, mais la CCCE peut se substituer à eux en cas de programme global d'entretien ou de travaux.
La réglementation sur les milieux aquatiques est stricte et complexe, mais permet de protéger la faune et la flore de nos cours d'eau, tout en limitant d'amplifier les inondations.
En cas de doute ou de demande d'informations, n'hésitez pas à contacter la CCCE !

Manon Pellicori,
Chargée de mission Rivières et Milieux Aquatiques
03 82 82 42 23
m.pellicori@cc-ce.com